



VILLE DE BOULOGNE ~ BILLANCOURT

N° 30

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Objet mis en délibération : Adhésion au Syndicat des scènes publiques (SNSP) et signature du traité avec la SACD (Société des auteurs compositeurs dramatiques (SACD))

CONSEIL MUNICIPAL DU 1 DÉCEMBRE 2022

Le jeudi 1 décembre 2022 à 18h00, les membres du Conseil Municipal de la ville de Boulogne-Billancourt se sont réunis dans la Salle du Conseil, sous la présidence de M. Pierre-Christophe BAGUET, Maire, pour la séance à laquelle ils ont été convoqués par le Maire individuellement et par écrit le 25 novembre 2022.

ETAIENT PRESENTS : 48

Monsieur Pierre-Christophe BAGUET, Mme Marie-Laure GODIN, Monsieur Pascal LOUAP, Madame Jeanne DEFRANOUX, Monsieur Michel AMAR, Monsieur Bertrand-Pierre GALEY, Madame Sandy VETILLART, Monsieur Philippe TELLINI, Madame Isaure DE BEAUVAL, Monsieur Pierre DENIZIOT, Madame Elisabeth DE MAISTRE, Monsieur Jean-Claude MARQUEZ, Madame Emmanuelle CORNET-RICQUEBOURG, Monsieur Claude ROCHER, Madame Armelle GENDARME, Monsieur Emmanuel BAVIERE, Madame Stéphanie MOLTON, Monsieur Alain MATHIOUDAKIS, Madame Blandine DE JOUSSINEAU, Monsieur Thomas CLEMENT, Madame Marie-Josée ROUZIC-RIBES, Monsieur Olivier CARAGE, Monsieur André DE BUSSY, Monsieur Maurice GILLE, Monsieur Sidi DAHMANI, Madame Emmanuelle BONNEHON, Madame Joumana SELFANI, Monsieur Nicolas MARGUERAT, Madame Dorine BOURNETON, Madame Marie-Laure FOUASSIER, Madame Cathy VEILLET, Madame Charlotte LUKSENBERG, Monsieur Philippe MARAVAL, Monsieur Bertrand AUCLAIR, Madame Marie THOMAS, Madame Laurence DICKO, Madame Christine LAVARDE-BOEDA, Monsieur Guillaume BAZIN, Monsieur Yann-Maël LARHER, Madame Agathe RINAUDO, Madame Constance PELAPRAT, Monsieur Denys ALAPETITE, Madame Clémence MAZEAUD, Monsieur Antoine DE JERPHANION, Monsieur Evangelos VATZIAS, Madame Baï-Audrey ACHIDI, Madame Judith SHAN, Monsieur Rémi LESCOEUR.

EXCUSES REPRESENTE(S) : 7

Madame Béatrice BELLIARD qui a donné pouvoir à Mme Emmanuelle CORNET-RICQUEBOURG, Monsieur Vittorio BACCHETTA qui a donné pouvoir à Mme Jeanne DEFRANOUX, Monsieur Sébastien POIDATZ qui a donné pouvoir à Mme Blandine DE JOUSSINEAU, Madame Marie-Noëlle CHAROY qui a donné pouvoir à Mme Armelle GENDARME, Monsieur Hilaire MULTON qui a donné pouvoir à M. Antoine DE JERPHANION, Monsieur Bertrand RUTILY qui a donné pouvoir à Mme Judith SHAN, Madame Pauline RAPILLY-FERNIOT qui a donné pouvoir à M. Rémi LESCOEUR.

Madame Constance PELAPRAT a été désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

M. André de BUSSY, Conseiller municipal, rapporteur.

« Mes chers collègues,

Le syndicat national des scènes publiques (SNSP) rassemble près de 240 équipements culturels de diffusion principalement des structures de collectivités territoriale ou de l'État.

L'action de ce syndicat national s'organise autour de trois axes principaux :

- Participer à la définition des politiques générales culturelles.
- Représenter la chambre professionnelle.
- Accompagner concrètement les structures culturelles adhérentes.

Parmi les éléments proposés de l'accompagnement, le SNSP a notamment signé un accord avec les organismes de perception de droits d'auteurs comme la société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) et la société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique (SACEM), permettant à ses adhérents d'obtenir une réduction forfaitaire de 10 % sur les factures à acquitter des droits d'auteurs perçus.

En outre, pour pouvoir bénéficier spécifiquement de la réduction mentionnée pour les représentations ou manifestations relevant de la SACD, il convient que la ville de Boulogne-Billancourt signe parallèlement le traité général de représentation de la SACD.

Il convient de souligner que les réductions forfaitaires pourront s'appliquer pour toutes représentations ou manifestations diffusées sur les structures culturelles de la ville de Boulogne-Billancourt : Carré Belle Feuille, espace Landowski,...

Il vous est donc proposé :

- d'approuver l'adhésion au SNSP et d'autoriser le Maire à signer tout document afférent,
- d'approuver le traité général de représentation avec la SACD et d'autoriser le Maire à le signer. »

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le dossier d'adhésion au syndicat national des scènes publiques (SNSP) et le traité général de représentation de la société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) ci-joints,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Sociales du 28 novembre 2022,

Vu l'avis de la Commission des Finances et des Affaires Economiques du 28 novembre 2022,

Sur l'exposé qui précède.

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} : Le Maire est autorisé à signer l'adhésion annuelle de la ville de Boulogne-Billancourt au syndicat national des scènes publiques, ainsi que toute reconduction à cette adhésion.

Article 2 : Le Maire est autorisé à signer le traité général de représentation avec la société des auteurs

et compositeurs dramatiques.

Article 3 : Les dépenses afférentes seront affectées au budget de l'exercice concerné et sur l'imputation également concernée.

Adopté à l'unanimité

Pour : 55

Et ont les membres présents, signé au registre après lecture.

Transmis en préfecture le 6 décembre 2022
N° 092-219200128-20221201-136089-DE-1-1

Pour copie conforme,
le Maire,





PRESENTATION DU SNSP

LE SYNDICAT NATIONAL DES SCÈNES PUBLIQUES, UN RÉSEAU NATIONAL AU PLUS PRÈS DES TERRITOIRES

LE SNSP : CHAMBRE PROFESSIONNELLE DEPUIS PLUS DE 20 ANS

Créé en 1995, le Syndicat National des Scènes Publiques rassemble près de 250 scènes publiques, permanentes ou festivières. Participant de façon prépondérante à la vie artistique, ces scènes assurent des missions de service public et sont représentées au SNSP par leur directeur/trice. Le SNSP se revendique chambre professionnelle de l'ensemble de ces structures, au plus près des enjeux des territoires.

UN SYNDICAT AU PLUS PRÈS DES TERRITOIRES

Conscient des spécificités et des enjeux propres à chaque territoire, le SNSP a instauré une délégation régionale permettant une action locale au plus près de ses adhérents. Dans chaque région, les adhérents élisent leur délégué, qui devient un véritable relai d'information entre son territoire et la représentation nationale du SNSP. Le délégué anime le réseau régional du SNSP tout en étant l'interlocuteur politique des institutions régionales et départementales et des divers partenaires syndicaux.

Un syndicat actif sur l'ensemble du territoire



Qu'est-ce qu'une scène publique ?

Une scène publique est une structure de spectacle vivant, subventionnée principalement par une/des collectivité(s) territoriale(s) et/ou l'Etat et proposant à l'échelle d'un territoire une programmation artistique. Cette structure, dotée pour les scènes permanentes d'un projet artistique, d'une équipe, d'un lieu et d'un budget, assure des missions de service public et est gérée aussi bien sous statut privé (association, SEM ...) que sous statut public (régies, EPCC ...).



PRESENTATION DU SNSP

UN RÉSEAU ESSENTIEL DANS LE SECTEUR DU SPECTACLE VIVANT

Le SNSP porte les voix de près de 240 scènes permanentes et/ou festivalières.

Sur les bases d'une étude commandée par le SNSP sur les scènes permanentes du SNSP*, il a estimé que les 240 scènes du SNSP représentaient :

- 8.073 spectacles
- 13.636 représentations
- 3,27 millions de spectateurs accueillis
- Près de 33.000 heures d'actions culturelles
- Près de 220 000 personnes touchées par les actions culturelles
- Près de 2.200 emplois permanents

* *Enquête sur les scènes permanentes membres du SNSP*, Bénédicte Dumeige-Conseil en stratégie artistique et culturelle, janvier 2016. Étude téléchargeable sur le site <http://www.snsp.fr>

LE SNSP : DES ENGAGEMENTS SPÉCIFIÉS DANS DEUX CHARTES

LA CHARTE « CONVICTIONS ET ENGAGEMENTS DU SNSP » : AU FONDEMENT DES VALEURS ET DES ACTIONS DU SYNDICAT

Le 17 juillet 2007 à Avignon, le SNSP a adopté sa charte « convictions et engagements ». Cette charte affirme :

- L'**attachement aux politiques publiques en faveur du spectacle vivant**, dont notamment le maintien de la **compétence culture étendue à l'ensemble des collectivités territoriales**, et l'exigence de **budgets significatifs dévolus à la culture**
- La place et le **rôle prépondérant de l'Etat** dans la définition d'une politique nationale en faveur du spectacle vivant
- Le **lien profond entre service public et spectacle vivant** en s'engageant à soutenir la création artistique
- La **liberté artistique** du directeur ou de la directrice comme élément indispensable au fonctionnement des scènes publiques
- La nécessité de mener un travail de **démocratisation culturelle** sur les territoires
- Le **public comme ultime destinataire** du travail artistique

SNSP – Syndicat national des scènes publiques
Chambre professionnelle du spectacle vivant pour les scènes permanentes et festivalières
29 rue du Faubourg Montmartre, 75009 Paris
contact@snsp.fr – 01 40 18 55 95 – www.snsp.fr



PRESENTATION DU SNSP

LA « CHARTE DES MISSIONS ARTISTIQUES ET TERRITORIALES DES SCÈNES PUBLIQUES (HORS LABEL) » : UNE RÉFÉRENCE POUR LE DIALOGUE ENTRE LES ACTEURS CULTURELS ET LES ÉLUS

Co-signée le 17 juillet 2013 par le SNSP, la FNCC et France Festivals, cette charte établit un **cadre général pour les relations entre les collectivités territoriales et les scènes** et contribue à la clarté et à la rigueur des engagements qui les lient. Elle sert d'outil de **référence pratique pour poursuivre et améliorer le dialogue** entre les professionnels de la culture et les élus. Elle affirme :

- La garantie d'un **dialogue** entre élus et scènes publiques
- Une **responsabilité partagée** du projet politique, artistique et culturel de la scène publique
- La garantie d'une **autonomie** de la scène publique impliquant notamment l'**indépendance des choix artistiques** et la **responsabilité budgétaire**

DES ACTIONS MENÉES SUR UNE DIVERSITÉ DE SUJETS

Depuis 20 ans, le SNSP s'est engagé sur de nombreux sujets parmi lesquels :

- **La réforme territoriale :**

- Suivi continu de la réforme, identification des enjeux et transmission des informations aux adhérents
- Création de groupes de travail en région afin d'être force de proposition dans les débats liés aux nouveaux territoires, et prévenir les inquiétudes et les risques pour les scènes publiques liés à l'application de ces réformes

- **Les crédits pour le spectacle vivant :**

Sollicitations régulières du Ministère de la Culture et du Président de la République invitant :

- A la vigilance quant aux baisses de dotations globales de fonctionnement et ses conséquences pour le spectacle vivant
- Au maintien du soutien de l'Etat aux lieux non labellisés et aux festivals à fort impact artistique et territorial

- **La loi « liberté de création, architecture et patrimoine » (LCAP) :**

Mobilisation ayant abouti à l'inscription dans la loi :

- de la liberté de programmation (article 3),
- d'une observation des entrepreneurs de spectacle (article 48) : cette observation est pour le SNSP, un premier pas, vers la demande exprimée de la création d'un observatoire des scènes publiques afin d'asseoir les politiques culturelles sur des données agrégées et des diagnostics partagés.

- **L'intermittence**



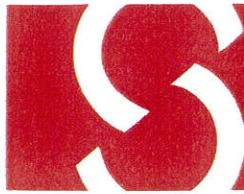
PRESENTATION DU SNSP

- **La reconnaissance des scènes conventionnées désormais désignées « d'intérêt national »** : Le suivi de cette reconnaissance reste un chantier prioritaire du SNSP.

UNE EFFICACITÉ D'ACTION RENFORCÉE PAR UNE MISE EN RÉSEAU

Outre ses convictions et son réseau d'adhérents au plus près des enjeux du territoire, le SNSP renforce ses actions par :

- Un investissement dans toutes les problématiques liées au Spectacle Vivant
- Un dialogue étroit entre syndicats d'employeurs du secteur public du spectacle vivant (Les Forces Musicales, Profedim, Syndeac) réunis en avril 2017 au sein de l'**Union Syndicale des employeurs du secteur public du spectacle vivant (USEP-SV)**
- Un dialogue constant avec les autres organisations du spectacle au sein notamment de la FESAC – Fédération des entreprises du spectacle vivant, de la musique, de l'audiovisuel et du cinéma.
- Une implication importante dans les organismes professionnels du spectacle vivant : AFDAS, ASTP, AUDIENS, CNM, CPNEF-SV, FCAP, FNAS ...
- Une participation à l'ensemble des négociations collectives, notamment au sein de la Convention Collective Nationale des Entreprises Artistiques et Culturelles (CCNEAC)
- Un suivi actif des réformes en cours permettant une mobilisation rapide



ADHERER AU SNSP

SE RENFORCER À TRAVERS L'ADHÉSION AU SNSP

PORTER ET FAIRE PORTER SES IDÉES

Adhérer au SNSP pour :

- Contribuer à une expression commune sur les grands sujets des métiers du spectacle
- Participer à la définition des politiques culturelles relatives au spectacle vivant, tant au niveau local, régional, national, qu'europpéen
- Participer aux négociations nationales sur l'emploi, les salaires, la fiscalité, les évolutions juridiques et sociales en faisant valoir les spécificités des scènes publiques

BÉNÉFICIER D'UN SOUTIEN POUR SA PROPRE SCÈNE

Adhérer au SNSP pour :

- Accéder aux informations juridiques et à l'assistance professionnelle mise en place par le syndicat
- Accéder aux actualités de la profession grâce aux bulletins d'information réguliers « Scènes Publiques Infos Services »
- Bénéficier d'un soutien, pour les structures et leurs directeurs en cas de difficultés
- Dépasser l'isolement, source de fragilité qui caractérise nombre de scènes
- Bénéficier d'accords partenariaux avantageux avec la SACEM, la SACD et Audiens et de tarifs préférentiels (abonnement News Tank Culture)

ACCORDS PARTENARIAUX *

• ACCORD PARTENARIAL SNSP SACEM ¹

Le protocole d'accord signé en septembre 2015 entre la SACEM et le SNSP permet aux **"établissements de concerts et de spectacles, théâtres et assimilés"** adhérents au SNSP de bénéficier (sous réserve de la signature de Contrat Général de Représentation - CGR) d'une réduction du montant des droits de 12% (qui se cumule avec la réduction de 20% et aux réductions optionnelles prévues lors de la signature du CGR).

Cet accord et le travail mené par le SNSP avec la SACEM ont été qualifiés "d'historiques" en septembre 2015 car ils participent notamment à une meilleure équité territoriale, tout en garantissant une juste rémunération des créateurs et éditeurs de musique.

Un **second protocole d'accord a été signé en mai 2018 par le SNSP avec la SACEM** pour permettre aux **« Festivals » adhérents** au SNSP de bénéficier d'une réduction du montant des droits de 9% (qui se cumule avec la réduction de 20% et aux réductions optionnelles prévues lors de la signature du CGR).

¹ Le bénéfice des conditions préférentielles SACEM SNSP s'applique qu'aux seuls spectacles organisés et intégrés à la programmation de la scène pour laquelle a été souscrite l'adhésion.



ADHERER AU SNSP

• ACCORD PARTENARIAL SNSP SACD ²

Le protocole d'accord signé en juillet 2008 et revu en avril 2014 entre la SACD et le SNSP permet aux adhérents SNSP, signataires du traité général de représentation SACD, de bénéficier de conditions SNSP sur les spectacles auxquels ne s'appliquent pas de conditions préférentielles d'un producteur.

Les conditions préférentielles SACD SNSP sont essentiellement la **réduction de l'assiette lorsque celle-ci est constituée du prix de cession**, soit prix de cession diminué des frais d'approche et abattu de 10%.

L'accord permet en outre de bénéficier d'un taux de perception réduit de 10% et de divers autres avantages³.

• ACCORD PARTENARIAL SNSP AUDIENS : contrats complémentaires de santé

Ce protocole offre des conditions préférentielles pour toute souscription actuelle ou future à un **régime complémentaire de santé** auprès d'AUDIENS. Les entreprises adhérentes au SNSP concernées et leurs salariés bénéficient ainsi d'**une réduction de 6% de leurs cotisations** sur le module complémentaire collectif et obligatoire retenu (hors les 20€ du socle conventionnel appelé à taux plein). De plus, outre le choix "salarié seul" et le choix des ayants droits couverts "tête par tête", l'accord signé rend possible le choix d'une cotisation "famille" ou encore d'une cotisation "unique".

TARIF PRÉFÉRENTIEL * :

Abonnement à News Tank Culture : des tarifs préférentiels pour News Tank Culture, domaine d'information « spectacle vivant » sont proposés aux adhérents.

* L'équipe du SNSP est à votre disposition pour vous présenter plus en détails les accords partenariaux et tarif préférentiel proposés aux adhérents du SNSP. N'hésitez pas à nous contacter directiondeleguee@snsnp.fr 01 40 18 55 95.

DEVENEZ ADHÉRENTS

Peuvent adhérer au SNSP les structures artistiques et culturelles dont l'activité principale (ou l'une des activités principales) est la production, l'exploitation ou la diffusion de spectacles vivants. L'activité peut être gérée aussi bien sous statut public que privé. Ces structures sont principalement subventionnées par une/des collectivités territoriales et/ou l'Etat. Le/la directeur(trice) dispose de l'autonomie de décision en matière de choix artistique et de gestion. Le SNSP rassemble des scènes aux profils variés (budgets, choix de programmation...) ainsi qu'une diversité de points de vue, notamment politiques.

Pour faire acte d'adhésion, merci de retourner votre **BON DE COMMANDE** joint à ce dossier et les documents nécessaires à directiondeleguee@snsnp.fr (ou à l'adresse postale ci-dessous).

Pour tout renseignement 01 40 18 55 95.

² Le bénéfice des conditions préférentielles SACD SNSP s'applique qu'aux seuls spectacles organisés et intégrés à la programmation de la scène pour laquelle a été souscrite l'adhésion

³ En échange des conditions préférentielles, un minimum garanti par représentation est déterminé en fonction de la jauge financière de la salle où se donne le spectacle.



ADHERER AU SNSP

MONTANTS DES COTISATIONS 2022 et 2023

Les cotisations sont dûes pour l'année civile avec possibilité lors de l'année de l'adhésion, d'un règlement au prorata temporis des mois restants.

SCÈNES PERMANENTES

Part fixe (2022 et 2023) :

Jauge(s) * Nbre d'habitants du bassin d'implantation	Jusqu'à 200 places	De 201 à 400 places	De 401 à 700 places	Plus de 700 places
Moins de 10 000 hab.	300 €	600 €	700 €	950 €
De 10 à 20 000 hab.	400 €	750 €	800 €	975 €
De 20.001 à 50 000 hab.	500 €	975 €	1 225 €	1 275 €
Plus de 50 000 hab.	500 €	1 225 €	1 450 €	1 500 €

* Jauges cumulées le cas échéant

Part variable (2022 et 2023) basée sur le budget artistique : Le budget artistique de la scène permanente est entendu comme la somme TTC en année N-1, des contrats de spectacle (cession, coréalisation, co-production), y compris les indemnités d'annulation de spectacles, des contrats d'engagements d'artistes en CDD (toutes charges sociales comprises), des droits d'auteurs et des droits voisins.

Budget artistique TTC* N-1	Taux
Jusqu'à 220.000 €	0,015 %
De 220 001 € à 440 000 €	0,030 %
De 440 001 € à 880 000 €	0,035 %
Supérieur à 880 000 €	0,045 %

SCÈNES FESTIVALIÈRES

2022	Nombre moyen de spectateurs par spectacle (1)			
	Jusqu'à 300	De 301 à 450	De 451 à 700	Plus de 700
Budget annuel				
Moins 600 K€	486 €	744 €	744 €	975 €
Entre 600 K€ et 1 500 K€	810 €	975 €	1 204 €	1 204 €
Plus de 1 500 K€	1 037 €	1 204 €	1 432 €	1 432 €

2023	Nombre moyen de spectateurs par spectacle (1)			
	Jusqu'à 300	De 301 à 450	De 451 à 700	Plus de 700
Budget annuel				
Moins 400 K€	300 €	600 €	700 €	950 €
Entre 400 K€ et 600 K€	486 €	744 €	744 €	975 €
Entre 600 K€ et 1 500 K€	810 €	975 €	1 204 €	1 204 €
Plus de 1 500 K€	1 037 €	1 204 €	1 432 €	1 432 €

(1) Spectacles avec billetterie, non payants inclus

SNSP – Syndicat national des scènes publiques
Chambre professionnelle du spectacle vivant pour les scènes permanentes et festives
29 rue du Faubourg Montmartre, 75009 Paris
info@snsnp.fr – 01 40 18 55 95 – www.snsnp.fr



BON DE COMMANDE

ADHESION AU SNSP ET ABONNEMENT A SCENES PUBLIQUES – INFOS SERVICES 2022

Fiche à renvoyer accompagnée des pièces à joindre par mail - directiondeleguee@snsps.fr

STRUCTURE / VILLE :
N° SIRET (1) : CODE APE :
FORME JURIDIQUE :

Confirmation de l'application de la Convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles :
Oui (2) Non

Le cas échéant, autre convention collective (n° IDDC) :

EMAIL : TÉLÉPHONE :

ADRESSE DE LIVRAISON

LIBELLÉ ET ADRESSE DE FACTURATION

.....
.....
.....

TÉL :

EMAIL GÉNÉRAL :

RÉFÉRENT 1 : DIRECTEUR/ICE

NOM : PRÉNOM :

EMAIL : PORTABLE :

RÉFÉRENT 2 : Éventuelle personne recevant l'ensemble des informations en sus du directeur/rice (ex : adjoint-e-s, assistant-e-s)

NOM : PRÉNOM :

FONCTION : EMAIL :

TELEPHONE (ligne directe et/ou portable) :

RÉFÉRENT 3 : Éventuelle personne recevant uniquement les informations administratives et juridiques (ex : administrateurs/rices ...)

NOM : PRÉNOM :

FONCTION : EMAIL :

TELEPHONE (ligne directe et/ou portable) :

(1) **A noter, si votre structure possède plusieurs établissements – merci de prendre contact avec le SNSP avant finalisation de votre bon de commande.**

(2) En tant que structure relevant de la Convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles (CCNEAC), il vous est rappelé la nécessité de respecter les obligations conventionnelles et notamment celles relatives à la cotisation au **FCAP, Fonds commun d'aide au paritarisme des entreprises artistiques et culturelles** (cf article II.2 de la CCNEAC et site <http://www.ccneac.fr/fcap/presentation-fcap>)

SNSP – Syndicat national des scènes publiques

Chambre professionnelle du spectacle vivant pour les scènes permanentes et festivières

29 rue du Faubourg Montmartre, 75009 Paris - SIRET 414 741 983 000 46 – APE 9411Z

directiondeleguee@snsps.fr - 01 40 18 55 95 – www.snsps.fr



BON DE COMMANDE

ADHESION *Scènes permanentes* AU SNSP ET ABONNEMENT A SCENES PUBLIQUES – INFOS SERVICES 2022

Montant tarif net de toutes taxes fixé selon 2 critères : part fixe et part variable

Part fixe en fonction de la jauge (des jauges) et du nombre d'habitants

Jauge Nb habitants	Jusqu'à 200 places	De 201 à 400 places	De 401 à 700 places	Plus de 700 places
Moins de 10.000 hab.	300 €	600 €	700 €	950 €
De 10.000 à 20.000 hab.	400 €	750 €	800 €	975 €
De 20.001 à 50.000 hab.	500 €	975 €	1.225 €	1.275 €
Plus de 50.000 hab.	500 €	1.225 €	1.450 €	1.500 €

Part variable basée sur le budget artistique TTC * de l'année 2021 :

- Jusqu'à 220.000 € : **0.015%** De 220.001 € à 440.000 € : **0.030%**
 De 440.001 € à 880.000 € : **0.035%** Supérieur à 880.000 € : **0.045%**

Nombre de salle(s) : Jauge cumulée : places

Nombre d'habitants dans le bassin d'implantation : habitants

Budget artistique * TTC - année 2021 de la scène €

* Le budget artistique de la scène permanente est entendu – pour l'exercice 2021 - comme la somme TTC des contrats de spectacle (cession, coréalisation, co-production), y compris les indemnités d'annulation de spectacles, des contrats d'engagements d'artistes en CDD (toutes charges sociales comprises), des droits d'auteurs et des droits voisins.

Montant à régler pour l'année 2022 :

PART FIXE..... + PART VARIABLE (% x budget artistique)

=€ net de toutes taxes (ARRONDI A L'EURO)

Possibilité de règlement au prorata temporis au cours de l'année 2022 selon les mois restants

Si prorata temporis : € net de toutes taxes / 12 (mois) X (nb de mois restant avant le 31 décembre) = € net de toutes taxes (ARRONDI A L'EURO)

PIÈCES À JOINDRE :

- Programme de la saison en cours
- Copie de la (des) licence(s) d'entrepreneur de spectacle et pour les structures sous droit privé, bilan et compte de résultat de l'année écoulée avec détail du poste subvention

DATE : NOM, FONCTION :

SIGNATURE :

SNSP – Syndicat national des scènes publiques

Chambre professionnelle du spectacle vivant pour les scènes permanentes et festives

29 rue du Faubourg Montmartre, 75009 Paris - SIRET 414 741 983 000 46 – APE 9411Z

directiondeleguee@snsf.fr - 01 40 18 55 95 - www.snsf.fr

TRAITE GENERAL DE REPRESENTATION

Entre la SOCIETE DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES, société civile à capital variable, inscrite au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le n° D 784 406 936 dont le siège social est à PARIS (75009) 11 bis, rue Ballu, représentée par son Directeur Général, Monsieur Pascal ROGARD

Ci-après dénommée la SACD ;

Et la COMMUNE DE BOULOGNE BILLANCOURT, dont le numéro Siren est le 219 200 128, sise Hôtel de Ville, Avenue André Morizet n° 26, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Représentée par Monsieur Pierre-Christophe BAGUET, Maire de la Ville de Boulogne Billancourt

Ci-après dénommée la Ville ;

Exploitant en régie le lieu de spectacle LE CARRE BELLE-FEUILLE sis à Boulogne Billancourt, 92100, Avenue de la Belle-Feuille n°60,

Etant préalablement rappelé :

- Les dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle et notamment les articles L 122-4, L 131-2, L 132-18, L 132-19, L 132-21 et L 132-22,
- Qu'en conséquence de l'adhésion des auteurs aux statuts de la SACD, et au règlement général qui en fait partie intégrante, ceux-ci s'interdisent de laisser représenter leurs œuvres par une entreprise qui n'aurait pas de traité avec la SACD,
- Que les auteurs ont pris l'engagement de transmettre leurs autorisations ou interdictions par le seul intermédiaire de la SACD,
- Que les conditions du présent traité sont fixées sous réserve des dispositions de l'article 12-2^{ème} alinéa du règlement général de la SACD qui dispose que « *Les membres de la SACD s'engagent à ne pas introduire dans leurs conventions particulières, de quelque manière que ce soit, des dispositions contraires, des conditions pécuniaires, garanties ou sanctions inférieures à celles des traités généraux. Il est au contraire permis aux auteurs de stipuler des conditions pécuniaires supérieures à celles des traités généraux, ainsi que des sanctions et des garanties plus favorables.* »,
- Que LE CARRE BELLE-FEUILLE sis à BOULOGNE BILLANCOURT a pour activité principale l'accueil et la production de spectacles vivants communiqués directement au public sous forme de représentations (représentation dramatique, récitation publique, exécution lyrique, ...)

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent traité, conformément aux statuts de la SACD, a pour objet de déterminer les conditions, notamment pécuniaires, dans lesquelles la Ville peut, sous réserve de l'autorisation délivrée par les auteurs et transmise par la SACD, représenter sous forme de spectacle vivant les œuvres du répertoire de la SACD, quelle que soit la composition de ces œuvres.

Les autorisations particulières des auteurs sont soumises aux conditions minimales énoncées au présent traité.

Pour le cas où des œuvres n'appartenant pas au répertoire de la SACD seraient représentées, la Ville reconnaît que le paiement des sommes fixées au présent traité ne le libère pas de l'obligation d'obtenir l'autorisation des auteurs qui ne seraient pas membres de la SACD, ni de l'obligation de leur payer les droits éventuellement dus.

ARTICLE 2 : ETENDUE

Le présent traité s'applique aux représentations :

- produites par la Ville et données dans les salles qu'elle dirige et dont le détail suit :

Nom de la salle	Jauge	Adresse
CARRE BELLE – FEUILLE		
Grand Carré	600 places	60 Avenue de Belle-Feuille
Carré Club	86 places	92100 BOULOGNE BILLANCOURT

- produites par la Ville et données en tournée en France (y compris Paris), dès lors que le lieu de représentation n'est pas signataire d'un traité particulier en qualité de diffuseur ou d'organisateur avec la SACD et à l'exclusion des représentations données dans le cadre de festivals titulaires d'un traité général avec la SACD.

On entend par « représentations produites » les représentations pour lesquelles la Ville est titulaire de l'autorisation de représentation des auteurs.

ARTICLE 3 : DELIVRANCE DE L'AUTORISATION PAR L'AUTEUR / TRANSMISSION DE L'AUTORISATION PAR LA SACD

Les représentations des œuvres du répertoire de la SACD (y compris les lectures et ateliers des élèves) sont subordonnées à la délivrance d'une autorisation particulière et expresse des auteurs dans les limites et conditions suivantes :

3-1 : La demande d'autorisation doit être faite auprès de la SACD, au moyen du formulaire spécifique, au moins 3 (trois) mois avant la date prévue de la première représentation.

La Ville s'engage à indiquer, dans sa demande d'autorisation, le chiffre total de ses ressources (en distinguant ses recettes propres et les subventions qui lui sont allouées par l'Etat et/ou par les collectivités territoriales), pour l'exercice en cours ou, s'il n'en a pas encore connaissance, pour l'exercice précédent.

3-2 : L'autorisation ne sera acquise à la Ville, agissant en qualité de producteur, que par la signature, par l'intermédiaire de la SACD, d'un contrat particulier conforme aux clauses et conditions du présent traité, prévoyant notamment la durée et l'étendue de l'autorisation et le cas échéant le montant des rémunérations minima garanties et leurs modalités particulières de règlement par anticipation. Ce contrat est établi par la SACD, seule habilitée à recueillir l'accord de ses membres et à transmettre les autorisations de représentation. Toute autorisation particulière qui n'aurait pas été transmise par l'intermédiaire de la SACD, est réputée nulle et non écrite.

3-3 : La Ville ne peut transférer le bénéfice d'une autorisation à un tiers sans le consentement exprès de l'auteur, donné par l'intermédiaire de la SACD.

3-4 : La Ville s'engage à communiquer, dès que la programmation est arrêtée, et au plus tard deux mois avant le début de la saison un état récapitulatif prévisionnel des spectacles prévus dans sa (ses) salle (s) : liste des œuvres qui seront représentées avec le nom des ayants droit de chaque œuvre, le nom des traducteurs et adaptateurs, et le cas échéant le nom et les coordonnées du producteur / coproducteur. Dans le cas où la Ville ne serait pas le producteur du spectacle, il s'engage à communiquer à la SACD l'ensemble des éléments garantissant que l'autorisation des auteurs membres de la SACD a bien été recueillie par le producteur.

3-5 : Contrats de commande

Les commandes à l'écriture que la Ville pourrait passer avec les auteurs dont les droits sont régis par la SACD pourront être gérées dans le cadre du service de contrat de commande offert par la SACD à ses membres.

ARTICLE 4 : REPETITIONS – ANNONCE DE REPRESENTATIONS – SERVICE DE PLACES

4-1 : Répétitions

La Ville garantit à l'auteur le libre accès aux répétitions de son œuvre.

4-2 : Droit moral

La Ville s'engage à respecter scrupuleusement le droit moral de l'auteur dans toutes ses composantes et notamment :

4-2-1 : Respect de l'œuvre

Sauf consentement exprès de l'auteur, la Ville ne peut, notamment, modifier le titre du spectacle, pratiquer des coupures ou permettre aux interprètes d'en changer le texte. La Ville s'engage à fournir à l'auteur, à sa demande directe ou à la demande de la SACD les éléments lui permettant de vérifier le bon respect de son droit moral.

4-2-2 : Annonce du spectacle

Sur tous les documents destinés à être communiqués au public, le nom de l'auteur figurera de façon systématique et en caractères au moins aussi gros que celui du metteur en scène et des principaux interprètes.

4-3 : Service de places

Pour chaque spectacle, l'auteur ou ses ayants droit et le représentant de la SACD disposeront chacun de deux places pour une représentation de leur choix à condition d'en faire la demande auprès du directeur des établissements, 1 semaine au moins avant la date choisie.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE CALCUL DES PERCEPTIONS

Pour toute communication au public d'une œuvre relevant du répertoire de la SACD, les conditions minimales de rémunération de l'auteur ou de ses ayants droit sont, sauf conditions plus favorables demandées par l'auteur ou ses ayants droit, les suivantes :

5-1 : Rémunération de l'auteur

5-1-1 : Œuvre principale

- Taux des droits d'auteur bruts : 10,5 %
- Contribution à caractère social et administratif : 2,10 %

5-1-2 : Œuvres associées à l'œuvre principale

- Musique de scène

Le taux des droits d'auteur, pour la musique de scène relevant du répertoire de la SACD et déclarée par bulletin distinct de celui du texte, est fixé, sauf accord plus favorable à l'auteur, à 0,10 % par minute de musique utilisée dans la limite de 4 %.

- Mise en scène

Le taux de rémunération du metteur en scène, pour la mise en scène relevant du répertoire de la SACD est fixé, sauf accord plus favorable à l'auteur, à 2 %. Cette rémunération ne peut en aucun cas, et quelle que soit la nature des œuvres représentées, être supportée par les autres auteurs sur leur part de droits. Cette perception ne sera effectuée que dans le cas d'un contrat spécifique la prévoyant signé entre le metteur en scène et la Ville.

- Autres œuvres associées

Pour toute autre œuvre relevant du répertoire de la SACD et associée à l'œuvre principale, notamment les chorégraphies, les mimes, les numéros de cirque et les textes additionnels, le taux des droits d'auteur est fixé, sauf accord plus favorable à l'auteur, à 0,10 % par minute utilisée dans la limite de 2 %.

- Contribution à caractère social et administratif

Pour la musique de scène, la mise en scène et les autres œuvres associées, une perception complémentaire au titre de la contribution à caractère social et administratif sera effectuée sur la base de 1/5^{ème} du montant des droits d'auteur.

5-1-3 : DRM – Droit de reproduction des musiques

Dès lors que la Ville diffusera dans un spectacle vivant une musique enregistrée (disque du commerce ou bande originale de musique) déclarée au répertoire de la SACD, une perception sera effectuée au titre du droit de reproduction des musiques (DRM) aux conditions suivantes :

- pour la musique dissociable, au taux de 0,15 % de l'assiette de perception retenue pour le calcul des droits d'auteur ;
- pour la musique indissociable, au taux de 0,30 % de l'assiette de perception retenue pour le calcul des droits d'auteur.

Il est entendu que la musique est qualifiée de dissociable dès lors que l'œuvre principale peut être représentée sans la musique ou avec une autre musique et d'indissociable dès lors que le spectacle ne peut être représenté qu'avec cette musique (opéras, opérettes, comédies musicales, spectacles chorégraphiques, etc.).

Le DRM n'est pas applicable dès lors que la musique est interprétée en direct.

La demande d'autorisation prévue à l'article 3 et adressée par la Ville à la SACD doit impérativement indiquer si la musique est jouée en direct lors des représentations ou si un enregistrement musical est utilisé (disque du commerce ou bande originale). A défaut d'indication, un enregistrement musical sera présumé avoir été utilisé et le DRM sera facturé au barème figurant ci-dessus.

5-2 : Assiettes des perceptions

Selon la formule la plus favorable à l'auteur, l'assiette sera composée :

- Soit du montant hors tva des recettes directes produites par la vente de la totalité des places quelle que soit la forme sous laquelle elle est réalisée, y compris par abonnement, au prix perçu auprès des spectateurs.
Seront considérées comme entrées payantes et réintégrées à l'assiette de perception les invitations qui excéderont 20 % du nombre des entrées payantes par représentation.
Ainsi, il sera additionné à la recette de billetterie effectivement réalisée le résultat du calcul suivant : nombre des invités excédentaires multiplié par prix moyen du billet, étant précisé que dans une exploitation donnée, il faut entendre par « prix moyen de billet » le quotient « Recette totale réalisée par la vente des billets » divisé par « Nombre de billets vendus »
- Soit du montant hors tva du prix d'achat du spectacle ou du budget de production/exploitation ou de l'apport en coproduction du spectacle, voire à défaut et de façon plus générale, toutes sommes versées par la Ville pour que la/les représentations ai(en)t lieu sur la durée totale d'exploitation.
Il est entendu que ce montant comprend les « frais d'approche » c'est-à-dire les frais de séjours et de voyages des personnels attachés au spectacle et de transport des matériels.
L'apport en coproduction représentant moins de 25 % du budget de montage du spectacle est assimilé à une garantie de recettes et son montant sera cumulé avec celui du prix d'achat du spectacle.

Compte tenu des modalités de calcul de la rémunération proportionnelle, la Ville communiquera à la SACD les copies des contrats de coproduction, de coréalisation, de cession et de tout acte faisant apparaître des apports en coproduction ou des contreparties financières à la représentation de l'oeuvre, au moins deux mois avant les représentations régies par ces actes.

5-3 : Rémunération garantie par représentation

Il est garanti à (aux) l'auteur(s), pour chaque représentation de son oeuvre et quelque que soit le lieu des représentations, une rémunération minimale moyenne. La rémunération garantie vaut pour les représentations scéniques, les lectures, les exercices d'élèves.

Celle-ci est déterminée comme suit :

- Taux des droits d'auteur calculé sur 30 % de la jauge financière du lieu de représentation

Il est entendu que la jauge financière du lieu de représentation est déterminée en multipliant la jauge de la salle par le tarif moyen affiché du billet.

A défaut de prix moyen affiché du billet, la jauge de la salle sera multipliée par le prix moyen du billet indexé chaque année au 1er octobre sur l'indice de juin du poste 1752225 « Cinéma, Théâtre, Concerts » de l'indice mensuel des prix à la consommation publié par l'INSEE (fixé à 20,15 € - valeur saison 2022/2023 -).

Pour les lieux sans installation fixe, la jauge est calculée de la façon suivante : 1m2 = 1 place

- Ou forfait déterminé en accord avec l'auteur

Une perception complémentaire au titre de la contribution à caractère social et administratif sera effectuée sur la base de 1/5ième du montant des droits d'auteur.

5-4 : Rémunération garantie pour les séances gratuites (sans billetterie ni cession)

Celle-ci est déterminée comme suit :

- Taux des droits d'auteur calculé sur le budget des dépenses HT liées au montage artistique

Il est entendu que les postes liés au montage artistique sont les suivants : salaires et cachets bruts des personnes assurant une prestation artistique sur scène (artistes, musiciens, etc.) et des techniciens chargés de l'éclairage, ainsi que les frais technico-artistiques (sonorisation, éclairage, décors scéniques, costumes et autres moyens matériels concourant à la réalisation du spectacle).

Pour les feux d'artifice, le budget des dépenses est constitué par le prix d'achat hors TVA des pièces d'artifice.

- Ou forfait déterminé en accord avec l'auteur

Les lectures gratuites d'œuvres du répertoire de la SACD (extraits ou textes lus dans leur intégralité) donnent lieu à l'application d'un forfait de 25 euros HT par représentation (+ 5 euros de contribution à caractère social et administratif).

5-5 : Il est entendu que le montant des rémunérations minimales garanties prévues au paragraphe 5.3 sera indexé annuellement au 1^{er} octobre. Cette indexation sera calculée sur la base de la variation depuis l'année précédente de l'indice de juin du poste 1752225, « Cinéma, Théâtre, Concerts » de l'indice mensuel des prix à la consommation publié par l'INSEE.

Si l'indice de juin n'était pas paru au 1^{er} octobre, l'indexation se ferait postérieurement au 1^{er} octobre, dès la parution de l'indice en question. En cas de cessation de publication ou de disparition de l'indice avant l'expiration du contrat, l'indice serait, soit le nouvel indice substitué à celui actuellement en vigueur, soit, par faute de nouvel indice, un indice de remplacement choisi d'un commun accord.

ARTICLE 6 : DEDITS

Dans le cas de spectacles produits par la Ville, alors titulaire de l'autorisation de représenter l'œuvre, lorsque aucune représentation n'aura été donnée ou lorsque le nombre de représentations garanties par la Ville n'aura pas été atteint, et en l'absence de faute imputable à l'auteur, ce dernier aura droit à une indemnité à titre de dommages et intérêts.

Dédit global (aucune représentation) : L'indemnité sera égale au montant de la rémunération globale garantie ou de la rémunération garantie par représentation multiplié par le nombre de représentations garanties majoré de 10 %.

Dédit partiel (nombre de représentations garanties non atteint) : Pour chaque représentation non donnée, l'indemnité sera égale au montant de la rémunération garantie par représentation majoré de 5 %.

ARTICLE 7 : PROTOCOLE D'ACCORD

Si la Ville est adhérente à un organisme ayant conclu un protocole d'accord avec la SACD, les conditions particulières de ce protocole se substitueront – sous réserve de l'accord du (des) auteur(s)- à celles du présent traité dont toutes les autres dispositions demeureront applicables.

ARTICLE 8 : PERCEPTION

8-1 : Remise de l'état des recettes

8-1-1 : La Ville s'engage à remettre au représentant de la SACD, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de chaque série de représentations, l'état détaillé des recettes réalisées : bordereau de recettes TTC détaillé de la série de représentations, précisant le taux de tva appliqué sur la billetterie, le montant HT de la cession ou de la garantie de coréalisation incluant le montant des frais d'approche.

La SACD aura toute liberté pour effectuer des contrôles, notamment auprès des services administratifs ou même des spectateurs dans l'enceinte du théâtre.

La SACD a la faculté de demander la consultation ou la communication des copies des pièces comptables ou contractuelles nécessaires à la vérification des montants des recettes, des cessions ou des garanties de coréalisation, ainsi que des frais d'approches, déclarés par la Ville.

8-1-2 : En cas de non remise, dans les délais stipulés à l'alinéa précédent, des éléments financiers, de fréquentation et des pièces nécessaires au calcul des droits d'auteur dus, il est convenu que la SACD sera fondée à facturer une provision à valoir sur le montant des droits d'auteur dus au titre de la période correspondante.

Cette provision sur droits d'auteur est calculée comme suit :

Taux des droits d'auteur stipulés à l'article 5 ci-dessus X 100% de la jauge financière du lieu de représentation X nombre de représentations auxquelles se rapportent les états de recettes manquants.

Cette provision de droits d'auteur est exigible à réception de la facture de la SACD.

Le paiement de cette facture de provision n'exonère pas l'entrepreneur de spectacle d'effectuer la déclaration des recettes effectives de billetterie (ou du prix de vente du spectacle), conformément à l'article L. 132-21 du code de la propriété intellectuelle en vue de l'établissement de la facture définitive. La SACD pourra exiger, éventuellement sous astreinte, la remise des informations manquantes devant les juridictions compétentes pour ajustement éventuel.

8-2 : Paiement des perceptions

8-2-1 : Les factures de la SACD sont payables à réception et au plus tard dans un délai maximum de trente jours après réception par la Ville.

8-2-2 : La Ville s'engage à verser intégralement et exclusivement à la SACD les sommes dues au titre du présent traité.

8-2-3 : Le non paiement de tout ou partie du montant HT relatif aux droits des auteurs mentionné ci-dessus entraînera l'application d'une pénalité de 10 % à compter du 15^{ème} jour suivant la date d'exigibilité de la facture.

Tout professionnel en situation de retard de paiement est en outre redevable à *minima* de l'indemnité pour frais de recouvrement de 40 € prévue par le décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012.

8-2-4 : Les sommes définies par le présent traité seront majorées de la TVA, fixée au taux en vigueur lors de la facturation.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Faute d'exécution de l'une quelconque des obligations mises à la charge de la Ville aux termes des présentes, et trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet, le présent traité pourra être résilié, sans autre formalité, à l'initiative de la SACD aux torts et griefs de la Ville, et sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels.

Les sommes dues, y compris les indemnités, fixées par la présente convention deviennent exigibles à la date d'effet de la résiliation, sans préjudice de dommages et intérêts complémentaires éventuels.

La résiliation du traité général n'emporte pas résiliation des contrats visés à l'article 3-2 du présent traité, lesquels se poursuivront jusqu'à leur terme.

En cas de cessation définitive d'exploitation de la Ville, le présent traité prendra fin de plein droit à la date de cessation, sous réserve de l'apurement de toutes les sommes dues à la SACD.

ARTICLE 10 : DUREE / DENONCIATION

Il est convenu que le présent traité est valable deux ans, à compter du jour de sa signature par les deux parties.

Il sera renouvelable, par tacite reconduction, et par période d'un an, à charge pour l'une ou l'autre des parties qui voudrait en faire cesser l'effet, de le dénoncer six mois avant l'expiration de la période en cours, par lettre recommandée. Les contrats visés à l'article 3-2 du présent traité conclus avant la date de dénonciation du traité général se poursuivront jusqu'à leur terme.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige les deux parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Paris.

Fait en 2 exemplaires originaux
A Paris

Le 7 juillet 2022

Pierre-Christophe BAGUET
Maire de la Commune de BOULOGNE BILLAN COURT

Pascal ROGARD
Directeur Général de la SACD